

5.2

Réglementation et lignes directrices

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2015-PDG-0032

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts* (le « Règlement »), conformément au paragraphe u) de l'article 43 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, RLRQ, c. A-26 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi sur l'Autorité »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 janvier 2015 [(2015) vol. 12, n° 4, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de Règlement, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, le tout, conformément à l'article 34 de la Loi sur l'Autorité et à l'article 45 de la Loi;

Vu les modifications apportées à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu paragraphe u) de l'article 43 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 45 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au ministre des Finances pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 29 avril 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôtsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 28 avril 2015, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le **3 juin 2015**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 3 juin 2015 et est reproduit ci-dessous.

Le 4 juin 2015

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

3° le levage doit se faire sur un sol de niveau ayant la capacité portante suffisante pour supporter, sans affaissement significatif, l'équipement et la charge soulevée;

4° le godet de la pelle hydraulique doit être retiré pour effectuer le levage de la charge.»

8. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 2, par la suppression de ce qui suit : «, 162 à 165».

9. Les articles 1 à 5 du présent règlement s'appliquent, à compter des dates suivantes, aux chantiers ouverts et qui occuperont simultanément à un moment donné des travaux ou tout au long des travaux :

1° 18 juin 2015 s'il y a 100 travailleurs et plus;

2° 18 décembre 2015 s'il y a entre 50 et 99 travailleurs;

3° 18 juin 2016 s'il y a moins de 50 travailleurs.

Malgré l'article 8, les articles 162 à 165 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail continuent de s'appliquer aux chantiers de construction ou, le cas échéant, aux catégories de chantiers qui y sont spécifiés, jusqu'à ce que les règles prévues aux articles 1 à 5 s'appliquent à ceux-ci, conformément au premier alinéa.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63288

A.M., 2015

Arrêté numéro A-26-2015-06 du ministre des Finances en date du 19 mai 2015

Loi sur l'assurance-dépôts
(chapitre A-26)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

VU que le paragraphe *u* de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements pour prescrire toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour l'application de la loi;

VU que le premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que tout règlement pris par l'Autorité des marchés financiers est soumis à l'approbation, avec ou sans modification, du ministre des Finances;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 4 du 29 janvier 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2015-PDG-0032 du 28 avril 2015, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 19 mai 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

Loi sur l'assurance-dépôts
(chapitre A-26, art. 43, par. *u*)

1. L'intitulé du chapitre IV du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26, r. 1) est remplacé par le suivant :

«DONNÉES ET SYSTÈMES AUX FINS DE L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION DE GARANTIE».

2. Les articles 29 à 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**29.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

«date butoir» : la date du premier jour où survient l'un des cas énumérés à l'article 34.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26);

« données standardisées » : toute information relative à un dépôt d'argent à être présentée par une institution inscrite conformément aux tables établies par l'Autorité des marchés financiers et disponibles sur son site Internet;

« heure de tombée » : l'une des heures suivantes :

a) dans le cas où la date butoir est un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours de ce jour sont inscrites dans les registres des dépôts de l'institution inscrite;

b) dans le cas où la date butoir n'est pas un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations, effectuées au cours de ce jour ou du jour ouvrable précédant la date butoir, sont inscrites dans les registres des dépôts de l'institution inscrite.

30. Toute institution inscrite doit détenir des systèmes informatiques lui permettant d'identifier les dépôts d'argent qui lui ont été confiés et les déposants qui les détiennent, et lui permettant de regrouper ces dépôts en fonction de chaque déposant ou de chacune des garanties distinctes prévues à l'article 9.

31. Une institution doit calculer les intérêts afférents à chaque dépôt d'argent à la date butoir.

31.1. Une institution doit donner accès à l'Autorité à tout ou partie des données standardisées inscrites dans les registres de l'institution à l'heure de tombée selon la première des occasions suivantes :

1° au plus tard six heures après l'heure de tombée;

2° à 16h le deuxième jour suivant la date butoir.

À tout moment après l'une des heures prévues au premier alinéa, l'institution doit donner accès à l'Autorité à tout ou partie des données standardisées inscrites dans les registres de l'institution à l'heure de tombée.

31.2. Une institution inscrite doit pouvoir bloquer un dépôt d'argent, en tout ou en partie, ainsi que tout retrait ou toute opération sur marge ayant une incidence sur ce dépôt.

Tout blocage initial ou subséquent d'un dépôt d'argent doit pouvoir être appliqué indépendamment de toute autre retenue appliquée par l'institution inscrite dans le cadre de ses opérations.

Dans le cas d'un blocage partiel, l'institution inscrite doit pouvoir donner accès au déposant au solde de son compte, calculé à l'heure de tombée, diminué du montant du blocage partiel ou de la retenue le plus élevé.

Un blocage partiel doit pouvoir être appliqué au compte dans les six heures suivant la décision de bloquer.

31.3. Une institution inscrite visée par l'article 40.4 de la Loi est réputée se conformer aux dispositions du présent chapitre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2015.

Toutefois, une institution inscrite dispose d'un délai de deux ans suivant cette date pour se conformer aux exigences des dispositions du présent règlement.

63285

Despite section 8, sections 162 to 165 of the Regulation respecting occupational health and safety continue to apply to construction sites or, where applicable, to the categories of sites specified in that Regulation, until the rules provided for in sections 1 to 5 apply to them in accordance with the first paragraph.

10. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

102160

M.O., 2015

Order number A-26-2015-06 of the Minister of Finance, 19 May 2015

Deposit Insurance Act
(chapter A-26)

CONCERNING Regulation to amend Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act

WHEREAS subparagraph *u* of section 43 of the Deposit Insurance Act (chapter A-26) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations prescribing any other measure which it deems appropriate for the administration of this Act;

CONSIDERING that the first paragraph of section 45 of such Act stipulates that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* is subject to the approval, with or without amendment, of the Minister of Finance;

CONSIDERING that the third paragraph of this section stipulates that a draft regulation may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, that it enters into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified therein and that sections 4, 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (chapter R-18.1) do not apply to the regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 12, no. 4 of January 29, 2015;

WHEREAS on April 28, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0032, the *Autorité des marchés financiers* made Regulation to amend Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act appended hereto.

19 May 2015

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act

Deposit Insurance Act
(chapter A-26, s. 43, par. (u))

1. The title of Chapter IV of the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act (chapter A-26, r. 1) is replaced by the following:

“DATA AND SYSTEMS REQUIRED FOR EXECUTION OF OBLIGATION UNDER A GUARANTEE”.

2. Sections 29 to 31 of the Regulation are replaced by the following:

“**29.** For the purposes of this Chapter:

“cut-off date” means the first day on which any of the events listed in section 34.1 of the Deposit Insurance Act (chapter A-26) occurs;

“standardized data” means any information with respect to a deposit of money to be provided by a registered institution according to the tables established by the Authority and available on its website;

“deadline” means one of the following times:

(a) where the cut-off date is a business day, the time by which all of the transactions made on that day are recorded in the deposit registers of the registered institution;

(b) where the cut-off date is not a business day, the time by which all of the transactions made on that day or on the business day preceding the cut-off date are recorded in the deposit registers of the registered institution.

30. Every registered institution must have computer systems enabling it to identify the deposits of money entrusted to it and the depositors thereof and to aggregate these deposits based on each depositor or each separate guarantee set out in section 9.

31. The institution must calculate the interest related to each deposit of money as at the cut-off date.

31.1. The institution must give the Authority access to all or part of the standardized data recorded in the institution's registers as at the deadline, no later than by the earlier of:

- (1) six hours after the deadline; and
- (2) 4:00 p.m. on the second day following the cut-off date.

After any of the times set out in the first paragraph, the institution must give the Authority access to all or part of the standardized data recorded in the institution's registers as at the deadline.

31.2. A registered institution must be able to restrict a deposit of money, in whole or in part, as well as any withdrawal or any margin transaction affecting such deposit.

It must be possible to apply any initial or subsequent restriction to a deposit of money independently of any other withholding applied by the registered institution as part of its operations.

Where deposits are partially restricted, the registered institution must be able to give the depositor access to the balance of his account, calculated as at the deadline, less the amount partially restricted or the amount withheld, whichever is higher.

It must be possible to apply a partial restriction to the account within six hours following the decision to restrict deposits.

31.3. A registered institution referred to in section 40.4 of the Act is deemed to comply with the provisions of this Chapter.”

3. This Regulation comes into force on June 3, 2015.

However, a registered institution has two years following this date to comply with the requirements of the provisions under this Regulation.

102157